

# PV RÉUNION DU 24 JUIN 2022

18h00

**EXCUSE(S)** : D.LARDUINAT  
**ABSENT(S)** : A.MAURINET  
**Secrétaire de séance** : M.MIGAT  
**Assiste(nt)** : P.DUPOUX

## **ORDRE DU JOUR** :

*Monsieur Bressand Frédéric de la société URBASOLAR présente le projet de centrale photovoltaïque à l'ancien stade.*

### **☞ Adoption du PV de la réunion du 20 05 2022**

*Réponse : Adopté à l'unanimité*

### **☞ Déclassement de l'ancien terrain de foot et Projet photovoltaïque**

La commune est propriétaire d'un terrain situé au « Bois Bernard », parcelles cadastrées section D numéros 21, 22 et 23. Il s'agit d'un ancien terrain de football inutilisé.

Ces parcelles relèvent de son domaine public. Toutefois, elles ne sont plus affectées à l'usage direct du public, ni à un service public, et ce depuis plusieurs années, il y a donc lieu de constater, préalablement à la promesse de Bail Emphytéotique, leurs désaffectations et de prononcer leurs déclassements du domaine public.

La Commune de SAINT-JULIEN-LE-CHATEL souhaite mettre tout ou partie de ces parcelles à la disposition de la société URBA 517, en vue d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol destinée à produire de l'énergie électrique et de constituer les servitudes afférentes, pour une durée allant jusqu'au 40<sup>ème</sup> anniversaire de la mise en service industrielle de ladite centrale, et moyennant une redevance annuelle de 5000 € HT par hectare de site pris à bail.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec la société URBA 517.

Afin de permettre à la société URBA 517 de déposer les autorisations administratives nécessaires au développement, puis à la réalisation et l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque, il est également proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'attestation autorisant la société URBA 517 à déposer toute demande d'autorisation administrative, qui serait nécessaire à la réalisation de son projet.

Enfin, afin de permettre à URBA 517 de candidater à l'appel d'offres CRE, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'attestation de mise à disposition du terrain d'implantation de la Centrale Photovoltaïque.

*Réponse :*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :*

- *Constate la désaffectation des parcelles section D numéros 21, 22 et 23 de la commune de Saint-Julien-Le-Chatel, comme n'étant pas affectées matériellement à l'usage du public et prononce le déclassement desdites parcelles ;*
- *Emet un avis favorable de principe sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur tout ou partie du terrain.*
- *Autorise la société URBA 517 à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet ;*

- *Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer l'attestation autorisant la société URBA 517 à déposer à ses frais et risques en temps utile toute demande d'autorisation administrative qui serait nécessaire à la réalisation de son projet, et notamment toutes demandes d'autorisations d'urbanisme ;*
- *Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBA 517, portant sur tout ou partie des parcelles cadastrée section D numéros 21, 22 et 23*

#### 🔗 **Emprunt travaux Salle des Fêtes**

Montant : 60 000 €

Proposition Caisse d'épargne : taux variable indexé sur le livret A (actuellement 1% changement au 1<sup>er</sup> Aout)

Durée 10 ans : 1 + 0,2 %

15 ans : 1 + 0,25 %

20 ans : 1 + 0,3 %

Proposition Crédit Agricole : taux variable indexé sur l'Euribor

Durée 10 ans : 0,86 %

Durée 15 ans : 0,96 %

Durée 10 ans : 1,45 % CAPE 2 %

*Réponse : Le conseil se prononce en faveur de la proposition du Crédit Agricole pour un emprunt sur 10 ans : taux 1,45 % CAPE 2 %*

#### 🔗 **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de St-Julien-le-Châtel son budget principal.

Une généralisation obligatoire de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé au conseil de bien vouloir approuver le passage de la commune de St-Julien-le-Châtel à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

Réponse :

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :*

*- autorise Madame le Maire à adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,*

↳ **Modalités de publicité des actes pris par la commune**

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel devra être assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Réponse :

*Considérant*

- *la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique.*
- *la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,*

*Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'opter pour la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par publication papier.*

**Questions diverses**

Demande pour déplacer la servitude de passage, permettant l'accès à un chemin communal desservant plusieurs parcelles, actuellement sur les parcelles B131 et B133 vers l'arrière des bâtiments : parcelles B136 et B134

*Le conseil est d'accord dans la mesure où l'accès au chemin est conservé.*